

Epargne Retraite MultiGestion ASAC-FAPES



FICHE SIGNALÉTIQUE

Ce document résume aussi succinctement que possible les principales caractéristiques de ce contrat d'assurance collective sur la vie, souscrit par l'ASAC auprès de Generali Vie et dont FAPES Diffusion assure la promotion et la gestion administrative. **Il n'a pas valeur contractuelle** ; seules les conditions exposées par la notice d'information contractuelle engagent les parties.

| DEFINITION DU CONTRAT | |
|---|---|
| TYPE DE CONTRAT | <p>Contrat d'assurance collective sur la vie Multisupport à adhésion individuelle et facultative prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le versement d'un capital constitué en cas de vie de l'Adhérent ; ➤ Le versement du capital constitué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent en cours d'affiliation, majoré, le cas échéant, par le versement d'un capital supplémentaire au titre de la souscription de la garantie optionnelle en cas de décès. |
| ASSOCIATION CONTRACTANTE | ASAC (Association de Sécurité et d'Assistance Collective) |
| ASSUREUR | Generali Vie |
| PROMOTION | FAPES Diffusion - 50, avenue Daumesnil - 75589 Paris Cedex 12 |
| GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF | FAPES Diffusion - Tour Matteï - 207, rue de Bercy - 75587 Paris Cedex 12 |
| DATE DE CREATION | Juin 2004 |
| DUREE DU CONTRAT | <p>Durée Fiscale : 8 ans minimum</p> <p>Durée Contractuelle : viagère</p> |
| GARANTIES | |
| GARANTIE EN CAS DE VIE | Versement du capital constitué. |
| GARANTIE EN CAS DE DECES : CONTRE ASSURANCE EN CAS DE DECES | <p>Versement du capital constitué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent en cours d'affiliation.</p> <p>N.B : En cas de décès, les capitaux constitués revenant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) peuvent être, à leur demande, versés sans frais sur versements sur un contrat EPARGNE RETRAITE MULTIGESTION ASAC-FAPES ouvert ou à ouvrir au nom de ce(s) bénéficiaire(s).</p> |
| GARANTIE SUPPLEMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES (SOUSCRIPTION FACULTATIVE A RETENIR LORS DE L'ADHESION) | <p>Majoration du capital constitué au décès de l'Adhérent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 % avec un maximum de 25 000 €, si le décès survient avant l'année civile du 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent. ➤ 10 % avec un maximum de 10 000 €, si le décès survient entre l'année civile du 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent et celle de son 69^{ème} anniversaire. |
| MODALITES DE VERSEMENTS | |
| VERSEMENTS LIBRES | <p>Versement de souscription minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 450 € nets de frais sur versement, soit 459,18 €, frais compris, par fonds retenus puis, versements ultérieurs, au minimum de : - 150 € nets de frais sur versement, soit 153,06 €, frais compris. |
| VERSEMENTS PROGRAMMES | <p>Versement initial, minimum : 450 € nets de frais sur versement, soit 459,18 €, frais compris, par fonds retenus.</p> <p>Versements ultérieurs, au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 150,00 €/an, nets de frais sur versement, soit 153,06 €, frais compris. 112,50 €/semestre, nets de frais sur versement, soit 114,80 €, frais compris. 75,00 €/trimestre, nets de frais sur versement, soit 76,53 €, frais compris. 75,00 €/mois, nets de frais sur versement, soit 76,53 €, frais compris. |

| FRAIS | |
|---|--|
| SUR VERSEMENTS | Plafonnés à 2 %, dégressifs au-delà de 75 000 € jusqu'à 1,60% |
| DE GESTION ANNUELS | <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0,36 % sur le Fonds en Euros ; ➔ 0,60 % sur les supports financiers. |
| ABITRAGE A LA DEMANDE | <ul style="list-style-type: none"> ➔ 1^{er} arbitrage de l'année civile, gratuit ; ➔ 0,45 % des sommes arbitrées pour les arbitrages suivants. |
| GARANTIE SUPPLEMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES | <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0,05 % de l'épargne acquise, prélevés en complément des frais de gestion (cette garantie est facultative) |

| EVOLUTION DU CAPITAL | | | | | |
|---|--|----------------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|
| FONDS EN EUROS & PARTICIPATION AUX RESULTATS | <p>Le 1^{er} janvier de chaque année, l'assureur établit le compte de participation aux résultats pour l'exercice précédent.</p> <p>Les sommes représentant les Fonds en Euros du contrat Epargne Retraite Multigestion ASAC-FAPES sont investies par l'assureur et font l'objet d'un cantonnement strict.</p> <p>Les modalités d'investissement des fonds, sauf situation d'exception, sont les suivantes :</p> <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>Obligations : de 75 à 95 %</td> <td>Immobilier : de 0 % à 15 %</td> </tr> <tr> <td>Actions : de 0 % à 20 %</td> <td>Trésorerie : de 0 % à 15 %</td> </tr> </table> <p>Les parties conviennent de créer un compte de Provisions pour Participation aux Excédents «P.P.E.»</p> <p>La somme des produits financiers correspondant aux investissements et aux résultats techniques de l'ensemble des contrats Epargne Retraite Multigestion ASAC-FAPES, rapportée aux provisions mathématiques définissent le taux brut de participation aux résultats.</p> <p>Ce taux, déduction faite des frais de gestion annuels et des dotations à la Provision pour Participation aux Excédents «P.P.E.», détermine le taux net (*) attribué à l'épargne des Adhérents, le 1^{er} janvier de chaque année, au prorata journalier des provisions mathématiques du début de l'année précédente et des mouvements de provisions mathématiques réalisés en cours de cette même année.</p> <p>Les reprises sur la «P.P.E.» effectuées viennent augmenter le taux brut de participation aux résultats.</p> <p>(*) hors prélèvements sociaux</p> | Obligations : de 75 à 95 % | Immobilier : de 0 % à 15 % | Actions : de 0 % à 20 % | Trésorerie : de 0 % à 15 % |
| Obligations : de 75 à 95 % | Immobilier : de 0 % à 15 % | | | | |
| Actions : de 0 % à 20 % | Trésorerie : de 0 % à 15 % | | | | |
| FONDS EN EUROS & TAUX MINIMUM GARANTI | En conformité avec la législation en vigueur, le contrat prévoit un taux brut de rémunération de l'épargne constituée sur le Fonds en Euros au moins égal à 60 % du T.M.E. (Taux Moyen des Emprunts d'Etat) à l'époque de chaque investissement (versement et arbitrage) dans la limite de 3,50 %. Ce taux de rémunération diminué des frais de gestion détermine le taux net garanti. | | | | |
| FONDS EN EUROS & EFFET DE CLIQUET | Le capital constitué sur le Fonds en Euros au 1 ^{er} janvier de l'année est définitivement acquis. Celui-ci est générateur de nouveaux intérêts à cette date selon le principe des intérêts composés. | | | | |
| SUPPORTS FINANCIERS | <p>L'épargne constituée sur chaque support ou fonds financier est exprimée en unités de compte. Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millièmes en divisant la part de chaque versement net dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte intégrant les frais de gestion propres audit fonds.</p> <p><u>L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant susceptible de fluctuer à la hausse ou à la baisse.</u></p> | | | | |
| DATES DE VALEUR | Le 3 ^{ème} jour ouvré, suivant la date de réception des fonds par le service de gestion. Par 3 ^{ème} jour ouvré, on entend le jour de bourse suivant le 3 ^{ème} jour ouvré du service de gestion. | | | | |



| ARBITRAGES | |
|--|--|
| ARBITRAGE A LA DEMANDE | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Possible, à tout moment, selon les supports financiers disponibles. ➔ 1^{er} arbitrage de l'année civile, gratuit. ➔ 0,45 % des sommes arbitrées pour les arbitrages suivants. |
| ARBITRAGES AUTOMATIQUES GRATUITS Révocables à tout moment | ARBITRAGE REPARTITION CIBLE |
| | ➔ Arbitrage automatique vers les supports financiers répondant à une répartition cible préalablement définie par l'Adhérent. |
| | ARBITRAGE CAPITALISATION DES PLUS-VALUES |
| | ➔ Arbitrage automatique des plus-values dégagées par un support financier vers le Fonds en Euros. |
| | ARBITRAGE OPTIMISATION DES PLUS-VALUES CAPITALISEES |
| | ➔ Arbitrage automatique des plus-values capitalisées sur le Fonds en Euros vers les supports préalablement sélectionnés par l'Adhérent. |
| | ARBITRAGE INVESTISSEMENTS PROGRAMMES |
| | ➔ Arbitrage automatique du Fonds en Euros vers les supports financiers en fonction d'une périodicité préalablement définie par l'Adhérent (minimum : 450 €). |

| AVANCES |
|--|
| <p>Possibles à tout moment sur le Fonds en Euros, exclusivement. Le montant doit être au moins égal à 450 € et ne peut excéder 80 % de l'épargne constituée sur le Fonds en Euros. Les intérêts dûs sont calculés sur la base du T.M.E.</p> <p>n-2 par rapport à la date d'enregistrement de l'avance consentie, augmenté de 1%. L'avance est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Les conditions d'octroi de l'avance sont définies dans la notice d'information contractuelle.</p> |

| MODALITES D'UTILISATION DU CAPITAL | |
|------------------------------------|--|
| RACHAT TOTAL | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Dans le respect des dispositions fiscales en vigueur, l'Adhérent peut demander à tout moment le rachat du capital, sans frais ni pénalité contractuels. ➔ Rachat total du Fonds en Euros : En cas de rachat en cours d'année, le taux attribué au contrat racheté est égal, en base annuelle, à 75 % du dernier taux net de participation aux résultats distribué. Ce taux est appliqué à la provision mathématique du 1^{er} janvier de l'exercice en cours, au prorata journalier des mouvements des provisions mathématiques réalisés jusqu'à l'opération de rachat. ➔ Rachat total sur les supports financiers : La valeur de rachat est égale au nombre de parts investies multiplié par la valeur liquidative du fonds du 3^{ème} jour ouvré, suivant la date de réception de la demande de rachat par le service de gestion. Par 3^{ème} jour ouvré, on entend le jour de bourse suivant le 3^{ème} jour ouvré du service de gestion. |
| RACHAT PARTIEL PONCTUEL | <p>L'Adhérent peut, à tout moment, exercer un rachat partiel sur son épargne sans frais ni pénalité contractuels, dans le respect des dispositions fiscales en vigueur.</p> <p>Le rachat doit au moins être égal à 150 €. Néanmoins, un minimum de 450 € doit subsister en permanence sur le fonds.</p> |
| RACHATS PARTIELS PROGRAMMES | <p>Dans le respect des dispositions fiscales en vigueur, l'Adhérent peut à tout moment demander, sur le Fonds en Euros exclusivement, la mise en place d'un plan de rachats partiels programmés sans frais, ni pénalité contractuels supplémentaires.</p> <p>Le montant du rachat, quelle qu'en soit sa périodicité, doit être au minimum de 150 €. Néanmoins, un minimum de 450 € doit subsister en permanence sur le fonds.</p> |
| RENTE VIAGERE | <p>L'Adhérent peut demander à tout moment, l'aliénation de tout ou partie des capitaux constitués en contre partie du service d'une rente viagère avec ou sans réversion à 60 % ou 100%.</p> |



FISCALITE
En l'état actuel de la législation en vigueur à la date d'édition

| | |
|--------------------------------------|--|
| SUR LES PLUS-VALUES REALISEES | <p>En cas de rachat total ou partiel, les produits compris dans le montant du rachat sont, sur option de l'Adhérent, soit soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif (1), par intégration à la déclaration annuelle de revenus (I.R.), soit soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire dégressif(1) selon l'antériorité du contrat au moment du rachat :</p> <p style="text-align: center;">moins de 4 ans : 35% de 4 à 8 ans : 15% plus de 8 ans : 7,50%,</p> <p>Toutefois au-delà de huit ans quelle que soit l'option choisie, les produits intégrés aux sommes retirées bénéficient d'un abattement annuel et global de 4 600 euros, pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9200 euros pour les contribuables mariés assujettis à imposition commune.</p> <p>(1) Plus application des prélèvements sociaux</p> |
| SUR LES DROITS DE SUCCESSION | <ul style="list-style-type: none"> • Versements effectués avant le 70^{ème} anniversaire : Prélèvement de 20% sur le capital constitué après abattement de 152 500 euros par bénéficiaire tous contrats confondus (Art 990 I du Code Général des Impôts). • Versements effectués à partir du 70^{ème} anniversaire : Des droits de succession seront dus par le(s) bénéficiaire(s) au contrat, selon le degré de parenté qui le(s) unit à l'Assuré décédé sur les primes versées après son 70^e anniversaire ou sur les capitaux versés par l'Assureur (2), après application d'un abattement global de 30 500 €, tous contrats confondus et quel que soit le nombre de bénéficiaires (Art 757 B du Code Général des Impôts). Lorsque les capitaux réglés par l'Assureur sont supérieurs aux primes, les produits générés sont exonérés. <p>(2) Si ces capitaux sont inférieurs aux primes versées par l'Assuré après son 70^e anniversaire, l'abattement de 30 500 € est appliqué sur le montant des capitaux réglés.</p> |
| SUR L'I.S.F. | La valeur de rachat entre dans le champ d'application de l'ISF quelle que soit la date de sa conclusion et quel que soit l'âge de l'Adhérent. Il en est de même pour le capital constitutif de la rente viagère. |
| SUR LES ARBITRAGES | Les arbitrages réalisés dans le cadre de la gestion de ce type de contrat ne sont pas considérés comme des cessions de valeurs mobilières et échappent, de ce fait, à l'impôt. Les plus-values automatiquement réinvesties sont également exonérées d'impôt. |
| SUR LES RENTES VIAGERES | La rente viagère doit être incluse dans les revenus pour une partie de son montant seulement, déterminée en fonction de l'âge atteint lors de la liquidation, à savoir : 70 % si l'Adhérent est âgé de moins de 50 ans ; 50 % de 50 à 59 ans ; 40 % de 60 à 69 ans ; 30 % à partir de 70 ans révolus. |
| LES PRELEVEMENTS SOCIAUX | Ils s'élèvent actuellement à 11% au total. Pour les contrats Multisupports, ils s'appliquent sur les produits perçus à l'occasion d'un rachat total ou partiel et viennent en majoration du taux de Prélèvement Libératoire Forfaitaire ou sont recouverts directement par l'administration fiscale dans le cas où l'Adhérent a retenu l'imposition sur le Revenu (I.R) |

